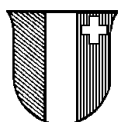


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 23, du 8 juin 2018

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 juin 2018
- délai de dépôt des signatures: 6 septembre 2018



## Décret portant octroi d'un crédit d'engagement quadriennal de 21'740'000 francs pour l'entretien constructif des routes cantonales

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 21 mars 2018,  
*décrète :*

**Article premier** Un crédit d'engagement de 21'740'000 francs est accordé au Conseil d'État pour assurer l'entretien constructif des routes cantonales.

**Art. 2** Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 1'992'000 francs de recettes issues des contributions annuelles reçues de la Confédération pour les routes principales, portant ainsi à 19'748'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel

**Art. 3** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 4** Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

**Art. 5** En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

**Art. 6** Le détail d'exécution de ces travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

**Art. 7** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

**Art. 8** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 mai 2018

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
F. KONRAD

*La secrétaire générale,*  
J. PUG